

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LONGUEUIL

NO: 505-11-011509-127

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

**4330935 CANADA INC. (faisant affaire
sous la raison sociale : Reliure Rive-
Sud)**, personne morale constituée en
vertu de la *Loi canadienne sur les
sociétés par actions*, ayant son domicile
au 2170, rue de la Province, Longueuil,
district de Longueuil, province de Québec,
J4G 1R7

Débitrice-intimée

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA,
banque à charte régie par la Loi sur les
banques, ayant une place d'affaires au 1,
Place Ville-Marie, 9^e étage, Aile Ouest,
Montréal, Québec, H3C 3A9

Requérante

-et-

**RSM RICHTER INC. (M. Paul Lafrenière,
CA, CIRP, responsable désigné)**,
personne morale légalement constituée
ayant une place d'affaires au 2, Place
Alexis-Nihon, 3500 boul. De Maisonneuve
Ouest, bureau 1820, Montréal, Québec,
H3Z 3C2

Séquestre

-et-

CENTRE D'AIDE AUX ENTREPRISES DE LA RIVE-SUD INC., personne morale dûment constituée, ayant une place d'affaires au 230, Rue Brébeuf, bureau 203, Beloeil, Québec, J3G 5P3

-et-

INDUSTRIES MONT-ROUGE LTÉE, personne morale dûment constituée, ayant une place d'affaires au 340, Grande-Caroline, Rougemont, Québec, J0L 1M0

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 5, Place Ville-Marie, bureau 500, Montréal, Québec, H3B 5E7

Mises en cause

REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(ART. 243 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ)

À L'UN DES HONORABLES JUGES OU À L'UN DES REGISTRAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN SON BUREAU, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LA REQUÉRANTE, **BANQUE ROYALE DU CANADA** EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. **INTRODUCTION**

1. Par la présente requête, la Requérante Banque Royale du Canada (la « **Banque** ») demande à cette honorable cour de désigner RSM Richter Inc. (M. Paul Lafrenière, responsable désigné) à titre de séquestre aux biens de la Débitrice-intimée 4330935 Canada Inc. (la « **Débitrice** ») avec les pouvoirs énumérés aux conclusions de la présente requête, pour les motifs exposés ci-après;

II. LA DÉBITRICE

2. La Débitrice est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et qui fait affaires dans le domaine de l'imprimerie et de la reliure, tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec produit au soutien des présentes comme **PIÈCE R-1**;

III. LA DETTE DE LA DÉBITRICE ENVERS LA BANQUE ET LES SÛRETÉS DE LA BANQUE

3. Aux termes des lettres d'offre de financement, datée du 11 janvier 2011, tel qu'amendée successivement les 28 janvier 2011, 6 avril 2011 et 31 août 2011 (collectivement, les « **Facilités de crédit** »), la Banque a mis à la disposition de la Débitrice certaines facilités de crédit, tel qu'il appert des Facilités de crédit produites *en liasse*, tel qu'amendée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-2**.

4. En date du 10 février 2012 la Débitrice est endettée envers la Banque aux termes des Facilités de crédit comme suit :

Marge de crédit #39227459-000 :	443 815,94 \$	(70,89 \$)
Prêt à terme #39227459-0002 :	405 633,87 \$	(51,56 \$)
Prêt à terme #39227459-0003 :	77 292,14 \$	(9,82 \$)
Soldes des cartes Visa	29 766,25 \$	
Découvert de compte	21 203,86 \$	

soit la somme totale de **977 712,06 \$** (intérêts journaliers : 132,27 \$), sauf à parfaire en capital, intérêts et certains frais, suivant la fluctuation du prêt d'exploitation mis à la disposition de la Débitrice ainsi que les intérêts et frais encourus après cette date, (ci-après appelés la « **Dettes** »), tel qu'il appert d'une copie d'un état de compte produit au soutien des présentes comme **PIÈCE R-3**.

5. Afin de garantir ses obligations envers la Banque, dont le remboursement de la Dette, la Débitrice a notamment consenti à la Banque les sûretés suivantes :
- a) Hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 862 500,00 \$ (incluant hypothèque additionnelle) consentie par la Débitrice à la Banque le 18 janvier 2011 et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (le « **RDPRM** ») le 25 janvier 2011

sous le numéro 11-0048179-0014, ladite hypothèque grevant, notamment, l'universalité de l'outillage, des équipements, véhicules et mobilier de bureau détenus par la Débitrice maintenant ou à l'avenir ;

- b) Hypothèque conventionnelle sans dépossession au montant de 575 000,00 \$ (incluant hypothèque additionnelle) consentie par la Débitrice à la Banque le 18 janvier 2011, publiée au RDPRM le 25 janvier 2011 sous le numéro 11-0048179-0015, ladite hypothèque grevant notamment, l'universalité des inventaires et tous les comptes clients présents et futurs résultant de la vente des inventaires et les indemnités d'assurance couvrant les comptes clients, qu'ils soient détenus par la Débitrice maintenant ou à l'avenir; et
- c) Une Garantie en vertu de l'article 427 de la Loi sur les Banques datée du 27 janvier 2011 et dont le préavis a été publié le 25 janvier 2011 au système d'enregistrement des sûretés canadiennes sous le numéro 01260465;

(collectivement, les « **Sûretés** »), tel qu'il appert d'une copie des Sûretés et des extraits pertinents du RDPRM produits au soutien des présentes *en liasse* comme **PIÈCE R-4**.

IV. LES DÉFAUTS ET L'AVIS D'INTENTION DE METTRE À EXÉCUTION DES GARANTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 244 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ (« LFI »)

- 6. La Débitrice est en défaut aux termes des Facilités de crédit et des Sûretés, notamment en ce que :
 - a) Elle subit présentement une crise de liquidité et c'est retrouvé à de nombreuses reprises en situation de défaut de paiement et de sous marge, ce qui constitue un défaut en vertu des termes des Facilités de crédit et des Sûretés;
 - b) Elle doit des sommes importantes aux autorités fiscales, lesquelles sommes ont priorité sur les sûretés de la Banque, ce qui constitue un défaut en vertu des Facilités de crédit et des Sûretés; et
 - c) Elle est insolvable en ce qu'elle est incapable de rencontrer ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent dues.

(collectivement, les « **Défauts** »).

- 7. L Banque a fait signifier à la Débitrice, concurremment avec la présente requête, un Avis d'intention de mettre à exécution des garanties en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (le « **Préavis** »), tel qu'il

appert d'une copie du Préavis (preuve de signification du Préavis à produire lors de la présentation) produit au soutien des présentes comme **PIÈCE R-5**;

8. Tel qu'il appert également de R-5, le Préavis prévoit la renonciation par la Débitrice au délai de 10 jours qui y est prévu et il a été convenu avec la Banque que la Débitrice signera ladite renonciation dès signification du Préavis;
9. Tel qu'il sera démontré lors de l'audition de la présente requête, la Débitrice ayant renoncé au délai de 10 jours prévu au Préavis et consenti à la nomination anticipée d'un séquestre, le tribunal donc est justifié de procéder immédiatement à la nomination d'un séquestre, tel que prévu à l'article 243 LFI;

V. LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

10. Au cours des dernières semaines, RSM Richter Inc. a entrepris un mandat de consultation pour la Banque avec pour objectif de déterminer l'état réel des affaires de la Débitrice et de proposer à cette dernière et à la Banque, des solutions visant le redressement des affaires de la Débitrice et ainsi mieux protéger les intérêts de la Banque et maintenir la valeur des actifs grevés en sa faveur;
11. RSM Richter Inc., la Banque et la Débitrice en sont rapidement venu à la conclusion que l'entreprise de la Débitrice n'était pas viable et a proposé qu'un processus de liquidation ordonné des affaires de cette dernière soit institué et qu'une recherche active de nouveaux investisseurs ou de repreneurs soit également entreprise;
12. La Banque a, par ailleurs obtenu une évaluation de la valeur de liquidation des actifs de la Débitrice, dont les actifs grevés en faveur de la Banque le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite évaluation préparée par SIS Services en date du 11 janvier 2012, communiquée au soutien des la présente requête comme **PIÈCE R-6**;
13. En date du 10 février 2012, la Débitrice, la Banque et RSM Richter Inc. ont reçu de Échantillons K.D. Inc. une offre formelle d'achat des actifs qui sont grevés en faveur de la Banque (ci-après l'« **Offre d'achat** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite offre communiquée à l'appui de la présente requête comme **PIÈCE R-7**;
14. Échantillons K.D. Inc. n'est pas une partie liée à la Débitrice au sens de la LFI;
15. La Banque est d'avis, sur la base des recommandations de RSM Richter Inc., vu la situation financière de la Débitrice, des dettes fiscales et l'évaluation des

actifs, que l'Offre d'achat est la meilleure offre envisageable dans les circonstances;

16. La Banque est également d'avis que l'Offre d'achat est acceptable et a effectivement acceptée l'offre en date du 13 février 2012, bien qu'il est évident qu'elle subira une perte importante vu entre autres l'existence de réclamations substantielles des autorités fiscales estimées à plus de 250 000 \$;
17. La Banque demande donc que RSM Richter Inc. soit nommé à titre de séquestre aux biens de la Débitrice (le « **Séquestre** »), afin notamment procéder à la vente des actifs en application de l'Offre d'achat;
18. À ce jour, il n'existe aucune autre alternative concrète pouvant permettre à la Débitrice de conclure une transaction rapide en vue de protéger la valeur des actifs de l'entreprise;
19. Tel qu'il appert de l'Offre d'achat, celle-ci était ouverte pour acceptation jusqu'au 13 février 2012 et prévoit la conclusion de la transaction au plus tard le 29 février 2012;
20. La Débitrice n'a plus les fonds nécessaires pour poursuivre ses opérations et l'Offre d'achat est la seule alternative concrète qui s'offre à elle;
21. Il est donc nécessaire pour la protection des intérêts de la Banque à titre de créancier garanti, qu'un séquestre aux biens de la Débitrice soit nommé avec les pouvoirs ci-après décrits aux conclusions de la présente requête, dont notamment le pouvoir de faire les démarches nécessaires afin de procéder à la vente des actifs qui y sont mentionnés;
22. Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, des Défauts, de l'insolvabilité de la Débitrice et du fait que la débitrice a renoncé au délai prévu au Préavis, il est juste et opportun qu'un séquestre aux biens de la Débitrice au sens des articles 243 et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* soit nommé sans délai, avec les pouvoirs énumérés aux conclusions de la présente requête;
23. Les mises en cause sont des créanciers garantis ayant des droits hypothécaires subséquents à la Banque en ce qui concerne les actifs visés par la présente requête ou dont les biens sujets à leurs sûretés ne sont pas présentement visés par le processus de vente par le Séquestre;
24. La requête est donc signifiée aux mises en cause par souci de transparence, la Banque ayant priorité dans l'exercice de ses recours et afin que le Tribunal ordonne la purge de toutes les charges, sûretés ou autre restrictions en leur faveur;

25. Il est toutefois possible que le Séquestre reçoive des mandats additionnels de la part d'autres créanciers garantis pour vendre certains actifs, le cas échéant, le Séquestre s'adressera au Tribunal pour obtenir la permission de vendre et pour approuver le processus;
26. RSM Richter Inc. (M. Paul Lafrenière, CA, CIRP, responsable désigné) a les qualifications requises pour agir à titre de Séquestre aux biens de la Débitrice et est disposée à le faire;
27. La requérante demande d'abrèger les délais de signification et de présentation de la présente requête afin d'être en mesure de se conformer aux conditions de l'offre d'achat et assurer le succès de la transaction;
28. L'ordonnance recherchée par la présente requête doit être exécutoire nonobstant appel afin de permettre au Séquestre de prendre des actions immédiates afin de préserver la valeur des actifs de la Débitrice et afin d'être en mesure de respecter les termes de l'Offre d'achat quant à l'échéance pour la conclusion de la vente;
29. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ABRÉGER les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête;

ACCUEILLIR la présente requête;

NOMMER RSM Richter Inc. (M. Paul Lafrenière, CA, CIRP, responsable désigné) (le « **Séquestre** ») à titre de séquestre aux biens de 4330935 Canada Inc. (Reliure Rive-Sud) (la « **Débitrice** »);

AUTORISER le Séquestre, à sa discrétion, à prendre possession de tous les éléments d'actifs de la Débitrice grevés par les sûretés de la Banque et exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires de la Débitrice le contrôle complet de toutes les activités économiques auxquelles elle est destinée, dont notamment sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède:

- a) contrôler les recettes et déboursés de la Débitrice;
- b) prendre possession de tous les biens meubles, inventaires, comptes clients, droits et actifs mobiliers de la Débitrice grevés en faveur de la Banque où qu'ils se trouvent en utilisant tous les moyens légaux à sa disposition pour contraindre la remise de ces mêmes biens;
- c) prendre possession de toute information ainsi que des originaux de tous les documents relatifs à la gestion ou aux biens de la Débitrice qui sont en la possession ou sous son contrôle, ainsi que tout matériel

informatique, programmes, disquettes, disques ou ordinateurs utilisés pour emmagasiner de telles informations et d'en contrôler l'accès;

- d) exercer tous les pouvoirs nécessaires pour changer les serrures donnant accès aux places d'affaires de la Débitrice ou de prendre toute autre mesure de protection, s'il le juge nécessaire à son entière discrétion;
- e) prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que les biens de la Débitrice sont dûment et adéquatement assurés auprès des assureurs existants ou, le cas échéant, auprès d'autres assureurs;
- f) poser tous les actes nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des biens de la Débitrice;
- g) poser tout acte nécessaire à l'entretien des actifs selon les standards commerciaux en la matière et à poser toute acte nécessaire à l'entretien général des équipements de l'entreprise exploitée par la Débitrice;
- h) acquitter toutes les dépenses et frais engagés pour la conservation des biens;
- i) exercer le contrôle des différents comptes bancaires existants et à ouvrir un nouveau compte bancaire si nécessaire; et
- j) encaisser tout chèque fait à l'ordre de la Débitrice;

ORDONNER aux administrateurs et dirigeants et employés de la Débitrice de coopérer avec le Séquestre dans le cadre de ses fonctions;

AUTORISER le Séquestre à poser tous gestes nécessaires ou utiles afin d'intéresser un ou plusieurs investisseurs dans les activités de la Débitrice et/ou acheteurs potentiels des éléments d'actif de la Débitrice, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offre privé ou public en vue de la disposition des éléments d'actif de la Débitrice ainsi que le droit de procéder à la vente de gré à gré des éléments d'actif de la Débitrice, le tout sujet toutefois à l'obtention de l'autorisation de cette Cour si le Séquestre devait envisager de disposer d'éléments d'actif de la Débitrice non grevés en faveur de la Banque mais excluant toutefois les biens sujets à l'Offre d'achat;

AUTORISER le Séquestre à procéder à la vente des actifs visés par l'Offre d'achat d'Échantillons K.D. Inc. datée du 10 février 2012 (R-7), selon les conditions qui y sont prévues et à poser tous gestes, signer tous documents, prendre toutes mesures nécessaires et utiles afin de donner effet aux dispositions, transactions et engagements prévus à l'Offre d'achat afin de concrétiser la vente et notamment l'emploi des mesures coercitives requises, le cas échéant, pour mettre l'acheteur

en possession des actifs visés par l'Offre d'achat, et ce même après la conclusion de la transaction et de la vente et à signer tout contrat de vente en accord avec les termes et conditions de l'Offre d'achat;

DÉCLARER que l'acte de vente à être conclu conformément à l'Offre d'achat opérera transfert de tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice dans les actifs visés l'Offre d'achat et que cette vente aura l'effet libératoire d'une vente forcée sous contrôle de justice conformément au Code civil du Québec et au Code de procédure civile du Québec;

DÉCLARER que Échantillons K.D. Inc. recevra un bon et valable titre sur les bien faisant l'objet de l'Offre d'achat et **ORDONNER** la purge de toute priorité, hypothèque, charge ou restriction publiées ou non, de quelque nature que ce soit et **ASSUJETTIR** le produit de la vente à toute priorité, hypothèque, charge ou restriction en faveur des créanciers touchés par la purge selon leur rang;

AUTORISER le Séquestre à percevoir à même les recettes s'il y a lieu, ses honoraires et déboursés sujets à la taxation de son mémoire de frais conformément aux règles prévues aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

DÉCLARER que les honoraires et débours du Séquestre ainsi que ceux de ses procureurs seront colloqués en premier rang sur les éléments d'actif de la Débitrice vendus par le Séquestre et ce de façon prioritaire à toute réclamation, droit, hypothèque, sûreté ou charge grevant lesdits actifs;

AUTORISER le Séquestre à recevoir et détenir le produit de la vente envisagée ci-dessus au bénéfice de la Banque pour fins de distribution, le tout suivant un état de collocation qui sera préparé par le Séquestre et déposé ultérieurement au dossier de la Cour;

DÉCLARER que RSM Richter Inc. agit en regard de l'Offre d'achat et de toute convention de vente à être conclue en sa capacité de Séquestre et non en sa capacité personnelle;

AUTORISER le Séquestre sur instructions de la Banque à prendre les mesures nécessaire à la réalisation des actifs grevés d'hypothèques en faveur de la Banque et qui ne soient pas visés par l'Offre d'achat, le cas échéant et à procéder à la perception des comptes recevables et à la liquidation des dits actifs sans qu'il soit nécessaire de s'adresser de nouveau à la cour afin d'obtenir la permission de vendre ces actifs ou de retenir les services d'avocats afin d'intenter des recours visant la collection des comptes recevables;

DÉGAGER le Séquestre de toute responsabilité autre que celle résultant de sa faute lourde ou de sa négligence eu égard à l'exercice des pouvoirs qui lui seront conférés en vertu de l'ordonnance demandée;

DÉCLARER que le Séquestre n'est pas, ni n'est réputé être, un employeur ou un employeur successeur des employés de la Débitrice, ni un employeur lié à la

Débitrice au sens de toute législation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, les droits de la personne, la santé et la sécurité ou les prestations de retraite ou de toute autre loi, règlement ou autre règle de droit ou en equity à toute fin semblable et, de plus, que le Séquestre n'occupe pas et n'a pas la possession, la charge, la direction ou le contrôle des biens ou des affaires et des finances de la Débitrice, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des biens ou des affaires et finances de la Débitrice, au sens de toute loi, règlement ou règle de droit ou en equity, fédéral, provincial ou municipal imposant une responsabilité à ce titre, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement (Québec)*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (Québec)* ou d'autres lois fédérales ou provinciales similaires;

DISPENSER le Séquestre de fournir quelque cautionnement que ce soit en ce qui a trait à sa nomination à titre de séquestre;

DÉCLARER que le Séquestre peut de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits en vertu de l'ordonnance à être rendue;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel de l'ordonnance à être rendue et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;

LE TOUT avec dépens contre la masse.

Montréal, le 15 février 2012

Heenan Blaikie
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de la Requérante Banque
Royale du Canada

COPIE CONFORME
Heenan Blaikie
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **NICHOLAS PLARINOS**, Directeur, prêts spéciaux et services consultatifs de compte, Banque Royale du Canada, exerçant ma profession au 1, Place Ville-Marie, 9e étage, Aile Ouest, à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

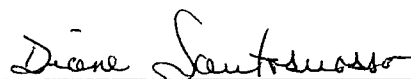
1. Je suis un représentant dûment autorisé de la Requérante, Banque Royale du Canada;
2. J'ai lu la Requête pour nomination d'un séquestre et tous les faits y allégués sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ:



Nicholas Plarinos

AFFIRMÉ solennellement devant moi
à Montréal, ce 15 février 2012



Commissaire à l'assermentation



COPIE CONFORME



HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **4330935 Canada Inc.**
(Reliure Rive-Sud)
2170, rue de la Province
Longueuil (Québec) J4G 1R7

À : **RSM Richter Inc.**
(M. Paul Lafrenière, CA, CIRP
responsable désigné)
2, Place Alexis-Nihon
3500, boul. De Maisonneuve Ouest

À : **Centre d'aide aux entreprises
de la Rive-Sud Inc.**
230, rue Brébeuf
Bureau 203
Beloeil (Québec) J3G 5P3

À : **Industries Mont-Rouge Ltée**
340, Grande-Caroline,
Rougemont, Québec
J0L 1M0

A : **Banque de développement du
Canada**
5, Place Ville-Marie
Bureau 500, Montréal, Québec,
H3B 5E7

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour nomination d'un séquestre* sera présentée devant l'un des des registraires de la Cour supérieure, siégeant en son bureau le **22 février 2012, à 10h30 en salle RC-31** du Palais de justice de Longueuil, situé au 1111, boulevard Jacques-Cartier Est, à Longueuil, ou dès que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 15 février 2012

Heenan Blaikie

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante Banque
Royale du Canada

COPIE CONFORME

Heenan Blaikie

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LONGUEUIL

NO:

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

**4330935 CANADA INC. (faisant affaire
sous la raison sociale : Reliure Rive-
Sud)**

Débitrice-intimée

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA,

Requérante

-et-

**RSM RICHTER INC. (M. Paul Lafrenière,
CA, CIRP, responsable désigné),**

Séquestre

-et-

**CENTRE D'AIDE AUX ENTREPRISES
DE LA RIVE-SUD INC.**

-et-

INDUSTRIES MONT-ROUGE LTÉE

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA

Mises en cause

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 Extrait du registre des entreprises du Québec;
- PIÈCE R-2 *En liasse*, Facilités de crédit produites;
- PIÈCE R-3 État de compte;
- PIÈCE R-4 *En liasse*, Sûretés et des extraits pertinents du RDPRM;
- PIÈCE R-5 Préavis (preuve de signification du Préavis à produire lors de la présentation);
- PIÈCE R-6 Évaluation préparée par SIS Services en date du 11 janvier 2012;
- PIÈCE R-7 Offre formelle d'achat des actifs de Échantillons K.D. Inc.

Montréal, le 15 février 2012

Heenan Blaikie

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de la Requérante Banque
Royale du Canada

HBdocs - 11912721v1

COPIE CONFORME

Heenan Blaikie

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL